

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL DU

03 JUIN 2025

Date de la convocation : 27 mai 2025

Lieu de la réunion : Salle du Conseil, Mairie de Champier

MEMBRES DU CONSEIL	MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES	A donné pouvoir
BOUCHON Alain	X		
CICERON Sophie	X		
EMPTOZ Catherine			Alain BOUCHON
FIGUEIREDO Jean-Manuel	X		
GUEUGNON Christian	X		
GUILLET Valérie	X		
JAY Stéphane	X		
LAROCHE Sébastien	X		
PAILLOT Gérard	X		
PEREIRA Christiane	X		
PERIN Christophe	X		
RECARD Marie-Laure	X		

Secrétaire de Séance : Christophe PERIN

Heure d'ouverture : 19h15

ORDRE DU JOUR

I. AFFAIRES COMMUNALES :

1.1 ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE D788, lotissement « Soleil Levant »

1.2 PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE.

1.3 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LA FONDATION PATRIMOINE

II. FINANCES COMMUNALES

2.1 ADMISSION EN NON VALEUR

III. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le compte rendu du conseil municipal du 03 avril 2025 est **APPROUVÉ**.

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 DÉLIBÉRATION N°D2025-21 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE D788, lotissement « Soleil Levant »

Vu la demande de l'ASL, association syndicale « le Soleil Levant », suite à l'assemblée générale du 20 janvier 2023

Vu le compte rendu de l'assemblée générale de l'ASL en date du 14 avril 2025 et le vote à l'unanimité des présents

Monsieur le Maire propose au conseil d'acquérir à titre gratuit la parcelle D788 d'une contenance de 1 737 m² située au 345 Route du 16 Mai 1945 à Champier, la commune prendra possession de la voirie, de l'éclairage public et des espaces verts situés sur cette parcelle. Il précise que les frais notariaux engendrés seront à la charge de la commune.

Le plan cadastral est le suivant :



Entendu cet exposé, le conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** :

DECIDE d'acquérir la parcelle D788 à titre gratuit

DIT que la voirie sera intégrée au domaine public routier de la commune.

PREND acte que les frais liés à l'acte seront à la charge de la commune

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents afférents à cette affaire, et notamment les actes notariés

1.2 DÉLIBÉRATION N°D2025-22 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.442-44 et L.442-47

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant l'instruction obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de trois ans

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Considérant que l'école privée Ste MARIE est sous contrat d'association

Le Maire explique à l'assemblée que le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques sert principalement au calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association. Il est obtenu en prenant en compte la totalité des dépenses de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans une école publique du 1er degré.

Le calcul, tableau présenté au conseil fait apparaître un coût moyen pour un élève en élémentaire de 479.30 € et un coût moyen pour un élève en maternelle de 830.29 €.

Vu le tableau fourni par l'OGEC, il apparaît que pour l'année 2024-2025, 21 maternelles et 22 élémentaires résidents sur la commune étaient inscrits à l'école privée sous contrat de Champier.

Le forfait communal pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école Ste Marie cette année est de 10 544.60 € pour les élémentaires et de 17 436.18 € pour les maternelles soit un total de 27 980.78, arrondi à 27 981 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'**UNANIMITÉ** :

APPROUVE le calcul du forfait communal 2025

DIT que le montant attribué pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée Ste MARIE de Champier est de 27 981 € (vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-un Euros)

DIT que cette somme sera mandatée au profit de l'OGEC Ste Maire de Champier

DIT que la dépense prévue à cet effet est inscrite au budget primitif 2025.

1.3 DÉLIBÉRATION N°D2025-23 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LA FONDATION PATRIMOINE

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la rénovation du clocher de l'église, la commune est activement en recherche de subvention et de partenariat. La convention avec la fondation dont il est fait lecture entre dans cet objectif.

En effet, depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 1 a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôts sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de dons lancée par la Fondation du Patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de l'église de Champier.

Entendu l'exposé de M le Maire, et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

DONNE l'autorisation à M. le Maire pour signer la convention de partenariat avec la fondation

II. FINANCES COMMUNALES

2.1 DÉLIBÉRATION N°D2025-24 : ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire expose que des titres sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission, en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Entendu l'exposé de M le Maire, et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées pour un montant total de 102.5 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 7053220412 dressée par le comptable public.

Article 2 : de dire que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 du budget principal.

III. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire expose à l'assemblée les demandes de construction de terrasse couverte par le Bistrot Loulou et l'Instant Tacos. Il précise que celles-ci seront étudiées lors du dépôt d'un dossier d'autorisation d'urbanisme conformément au PLUI.
- Concernant les événements à venir :
 - Réception partenaires du FC Liers le 5 juin 2025 19h30
 - Marché des commerçants aux abords du gymnase le 14 juin 2025, journée entière
 - Fête de la musique organisée par le comité des fêtes le 20 juin 2025 en soirée, Allée Jeanne DONNADIEU ou au gymnase en cas de mauvais temps
 - Feu d'artifice communal le 13 juillet 2025

Le Maire lève la séance à 21h50.

	Signatures
Le Maire	
Le secrétaire de séance	